

TAXE D'APPRENTISSAGE

FICHE TECHNIQUE

À QUOI ÇA SERT ?

- > À financer le développement des premières formations technologiques et professionnelles, dont l'apprentissage. Ces formations sont dispensées par des établissements d'enseignement, des CFA (Centres de Formation à l'Apprentissage), des unités de formation par l'apprentissage (UFA), des sections d'apprentissage...

QUI EST CONCERNÉ ?

- > **Les entreprises exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal :**
 - assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
 - ET
 - employant au moins un salarié.

À noter : Toutes les entreprises dont le montant des salaires bruts est inférieur ou égal à 6 fois le smic annuel **ET** qui ont employé au moins un apprenti sont affranchies de la taxe d'apprentissage.

MODE DE CALCUL

La taxe d'apprentissage est calculée sur la masse salariale de l'année N-1, multipliée par un taux de 0,68 % (0,44 % pour l'Alsace Moselle).

Les entreprises de 250 salariés et plus peuvent être concernées par une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) si elles n'atteignent pas un seuil d'alternants de 5 % de l'effectif annuel moyen.

À noter : Les entreprises peuvent déduire :

- Les frais de stage jusqu'à 3 % du montant de la taxe brute
- La créance alternance des entreprises de plus de 250 salariés employant plus de 5 % d'alternants
- Les dons en nature, dans la mesure où ceux-ci présentent un intérêt pédagogique incontestable

RÉPARTITION

La taxe d'apprentissage est composée de trois parties :

- > **La Fraction régionale pour l'apprentissage** (51%). Elle permet de financer les actions des régions en faveur du développement de l'apprentissage. Elle doit être versée au Trésor Public au plus tard le 30 avril par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. Elle est ensuite reversée par le Trésor public aux régions.
- > **Le quota d'apprentissage** (26%), versé aux CFA ou sections d'apprentissage.
- > **Le hors quota ou barème** (23%), destiné au financement des premières formations technologiques ou professionnelles, hors apprentissage.

À noter : Les entreprises répartissent leur « hors quota » auprès des établissements habilités selon les niveaux suivants :

- 65 % pour les formations de niveaux V, IV et III (catégorie A)
- 35 % pour les formations de niveaux II et I (catégorie B)

(se reporter au schéma pour le détail des niveaux de formation)

Elles peuvent, si elles le souhaitent, venir compléter le coût de formation (coût publié sur liste préfectorale) de leur apprenti par un reversement sur le barème.

LE CALENDRIER

- > **28 février :** Date limite des versements libératoires pour les entreprises.
- > **30 avril :** Reversement de la Fraction régionale pour l'apprentissage (FRA) par les organismes collecteurs.
- > **15 mai :** Date limite pour l'information des CFA bénéficiaires de versements d'entreprise(s).
- > **15 juillet :** Date limite de reversement aux CFA et aux écoles par les organismes collecteurs.

RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

> La base de calcul est la même que celle des cotisations de Sécurité Sociale

